

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX SQUARES, PARCS, JARDINS,  
ESPACES VERTS, ZONES AMENAGEES, PUBLICS**

Nous, Maire de la ville d'Hazebrouck,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.2, et suivants,

Vu les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L211-22 du Code Rural,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 223.1 et suivants, 322.1 et suivants, les articles 521.1 et 521.2, R610.1 et suivants, les articles R622.2, R631.1 et R632.1, R641.1 et R653.1,

Vu les articles 1382 et suivants du Code Civil,

Vu les articles 90 à 99-6 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1989, déposé à la Sous-Préfecture le 12 octobre 1989, relatif à la police des squares et du jardin public de la ville d'Hazebrouck,

Vu les arrêtés municipaux réglementant chaque année la consommation d'alcool sur le domaine public,

Considérant que pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la commodité de la circulation dans le jardin public, les squares, les espaces verts, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers,

**ARRETE VL/JPF/TD – 200/2009**  
**PERMANENT**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté du 3 octobre 1989 susvisé est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes qui s'appliquent au domaine public communal (squares, parcs, jardins, espaces verts, zones aménagées)

**ARTICLE 2 : UTILISATION**

2-1 Principe :

Les espaces cités à l'article 1 sont réservés aux usagers piétons pour la détente et la promenade, ainsi sont interdits :

- L'importation de toutes boissons alcoolisées en vue de l'absorption sur place
- La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception :
  - des véhicules de secours et de police
  - des véhicules des services municipaux
  - des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville et détenteurs d'une autorisation municipale
  - des bicyclettes d'enfants si elles sont utilisées sous la surveillance d'adultes

2-2 Conditions de circulation et stationnement :

Les usagers piétons utilisent les allées et/ou les espaces herbeux réservés.

Le camping sauvage, le bivouac, l'usage des barbecues, l'allumage de feux pour manifestations diverses, sont strictement interdits sur tous les espaces visés à l'article 1, sauf si une autorisation préalable a été accordée par la ville.

### 2-3 Respect du lieu et de l'environnement :

Le mobilier urbain, les objets d'agrément, les matériels de jeux, les bâtiments municipaux, les végétaux de toute nature devront être respectés. Il est notamment interdit en tout temps de franchir les clôtures ou grilles, de détériorer les bâtiments, bancs, statues et objets d'arts ou matériels quelconques, de souiller les massifs, pelouses ou allées, d'y jeter des papiers et de déposer des déchets à l'intérieur des lieux de dépôts à la disposition exclusive du service espaces verts (une déchetterie gratuite est à la disposition du public). Les détritiques doivent être mis dans les poubelles installées à cet effet.

Enfin, pour le respect de chacun, les usagers sont invités à avoir une tenue et un comportement décents.

## **ARTICLE 3 : MESURES D'ORDRE PUBLIC AU TITRE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SALUBRITÉ, DU BON ORDRE**

### Les usagers ne peuvent pas :

- introduire, utiliser et/ou abandonner des armes à feu ou à air comprimé,
- se baigner dans les bassins,
- diffuser de la musique amplifiée,
- dégrader le mobilier urbain, les matériels de jeux, les monuments,
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons,
- de procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge ou tout autre équipement et matériel,
- en règle générale, de procéder à toute opération susceptible d'entamer une pollution même momentanée,
- de ramasser du bois mort,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

## **ARTICLE 4 : MESURES RELATIVES AUX ANIMAUX**

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à s'approcher des aires de jeux ni des bacs à sable.

## **ARTICLE 5 : RESPECT DE LA NATURE**

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les espaces verts publics précités :

### 5-1 Quant à la flore

- d'arracher et de couper les fleurs et plantes
- d'arracher des arbustes ou de jeunes arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes
- de démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage
- de graver des inscriptions sur les troncs
- de peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs
- de grimper aux arbres
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité de jeux ou d'objets quelconques.

### 5-2 Quant à la faune

- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux
- d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique.

## **ARTICLE 6 : MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR LE JARDIN PUBLIC**

6-1 L'accès au jardin public est interdit en dehors des horaires rappelés sur les panneaux situés à l'entrée.

#### 6-2 Horaires :

- Fermeture en Janvier et Février
- Mars : 9h00 à 17h00
- Avril : 9h00 à 18h00
- Mai : 9h00 à 19h00
- Juin : 9h00 à 20h00
- Juillet : 9h00 à 20h00
- Août : 9h00 à 20h00
- Septembre : 9h00 à 19h00
- Octobre : 9h00 à 18h00
- Novembre : 9h00 à 17h00
- Décembre : 9h00 à 17h00

6-3 Ces horaires peuvent être modifiés en cas de force majeure, ou si les conditions de sécurité l'exigent, ou pour nécessités de service ou pour dérogations accordées lors de manifestations particulières.

6-4 Il est interdit d'escalader les clôtures et les grilles.

### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions édictées par cet arrêté et en dehors des sanctions pénales ou responsabilités civiles encourues par les contrevenants, l'expulsion du jardin Public, des parcs, des squares publics pourra intervenir sur le champ.

### **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal ainsi qu'à chaque entrée du Jardin et des différents lieux au registre des arrêtés de la commune et au Recueil des Actes Administratifs.

### **ARTICLE 9 : RECOURS**

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans les deux mois à compter de sa publicité.

### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Pour le Maire,  
Le Conseiller délégué,

Ali BRAHIMI